

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BUROS DU 6 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six du mois de décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Buros s'est réuni en séance ordinaire, à la maison des associations, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le premier décembre et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Thierry CARRERE (Maire), Josiane VAUTTIER, Gérard BRUSQUE, Valérie DEJEAN, Patrick SEVEL (adjoints au Maire), Michel ARRIBE, Didier HARITCHABALET, Guy BEGUE, Eric FELGATE, Céline RAUDE, Alexis LANDRIEUX, Sophie BOUTONNET, Annette LESPORT, Claire OXARANGO (conseillers).

Absent : Mathias BRAUSCH.

Absents mais ayant donné pouvoir : Cécile KARKACH (à Sophie BOUTONNET), Evelyne FERAUD (à Josiane VAUTTIER), Serge DUMOULIN (à Thierry CARRERE).

Secrétaire de séance : Guy BEGUE.

Nombre de membres :	En exercice	18	Présents	14	Représentés	3
---------------------	-------------	----	----------	----	-------------	---

Nombre de suffrages exprimés : 17

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Autorisation de dépenses d'investissement préalable au vote du Budget Primitif 2024.
2. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Ligue contre le Cancer des Pyrénées-Atlantiques.
3. Admission en non-valeur.
4. Détermination des conditions du bail professionnel du cabinet médical de la pédicure-podologue.
5. Approbation du projet et du financement de la part communale – affaire 23EX038 – programme « Face AB (extension souterraine) 2023 ».
6. Approbation du projet et du financement de la part communale – affaire 23TE024 – programme « Génie civil communications électroniques option A 2023 ».
7. Approbation du projet de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) souterraines de Gascogne.
8. Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société REVAL BTP.
9. Adoption des rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement non collectif pour l'exercice 2022.
10. Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
11. Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de rénovation de l'école : avenant n°1 à la convention de mandat.



La séance est ouverte à 20h35.

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 13 septembre 2023.

DELIBERATION n°23047

OBJET : Autorisation de dépenses d'investissement préalable au vote du Budget Primitif 2024.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L1612.1 du CGCT précisant que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Vu l'article précité qui dispose que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Vu la disposition précédente qui précise également que l'autorisation doit viser le montant de l'affectation des crédits correspondants et que ces derniers doivent être repris au Budget Primitif lors de son adoption si ces dépenses ont été engagées ;

Considérant qu'en vue d'assurer le principe de continuité du service public et le principe de bonne utilisation des deniers publics, il est opportun d'autoriser le paiement des dépenses sur les opérations désignées ci-dessous, dans la limite du quart des crédits inscrits sur l'exercice 2023, avant le vote du Budget Primitif 2024 ;

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'autoriser le paiement des dépenses d'investissement non engagées sur l'exercice 2024, sur les opérations figurant dans le tableau ci-dessous, dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'exercice 2023 :



N° et intitulé de l'opération	Crédits ouverts 2023	Autorisations 2024 avant le vote du BP
BUDGET PRINCIPAL 13500		
10 - MAIRIE	1 000,00 €	250,00 €
11 - AMENAGEMENT DU CENTRE DU VILLAGE	54 534,00 €	13 633,50 €
12 - SALLE POLYVALENTE	56 579,00 €	14 144,75 €
14 - ECOLE COMMUNALE	603 395,00 €	150 848,75 €
15 - EGLISE	4 826,00 €	1 206,50 €
21 - ATELIERS MUNICIPAUX	15 422,00 €	3 855,50 €
22 - VOIRIE COMMUNALE	200 000,00 €	50 000,00 €
23 - CIMETIERE	12 555,20 €	3 138,80 €
25 - ACQUISITION FONCIERE	5 000,00 €	1 250,00 €
26 - MATERIEL ET EQUIPEMENTS DIVERS	9 872,00 €	2 468,00 €
27 - FOYER RURAL	4 092,00 €	1 023,00 €
30 - VOIRIE ET RESEAUX DIVERS	175 407,00 €	43 851,75 €
31 - BATIMENTS COMMUNAUX DIVERS	16 351,00 €	4 087,75 €
40 - PARC DE LA MAIRIE	53 848,00 €	13 462,00 €
204 - CHAPITRE 204	15 128,00 €	3 782,00 €
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF 13502		
11 - STEP	55 237,00 €	13 809,25 €
12 - RESEAUX ASSAINISSEMENT	98 856,00 €	24 714,00 €
BUDGET ANNEXE MAISON DE SANTE 13503		
12 - TRAVAUX	4 000,53 €	1 000,13 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°23048

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Ligue contre le Cancer des Pyrénées-Atlantiques.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle, « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » ;

Considérant que dans le cadre de l'opération Octobre Rose, la commune s'est associée à l'association Ligue contre le Cancer des Pyrénées-Atlantiques, notamment lors de la demi-



journée dédiée au nettoyage de la nature sur le territoire communal, durant laquelle la commune s'est engagée à verser 30€ à l'association par sac de déchets ramassé ;

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500€ à l'association Ligue contre le Cancer des Pyrénées-Atlantiques.
- De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°23049

OBJET : Admission en non-valeur.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

M. le Maire expose que M. le Responsable du SGC NAY-MORLAAS a transmis récemment un état de créances irrécouvrables concernant le budget principal de la Commune pour un montant total de 302.45€. Il s'agit de débiteurs de la Commune pour lesquels il est impossible de procéder au recouvrement de la créance malgré toutes les poursuites engagées par le Trésor Public.

Considérant que cette somme ne pouvant plus être recouvrée par le SGC de NAY-MORLAAS, la Commune est sollicitée afin d'admettre en non-valeur cette dernière (le détail des créances concernées se trouve en annexe de la présente délibération) ;

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'admettre ces créances s'élevant à un total de 302.45€ en non-valeur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater cette somme sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur ».
- De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité



DELIBERATION n°23050

OBJET : Détermination des conditions du bail professionnel du cabinet médical de la podologue.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

Considérant la volonté de Mme ANDRE Justine, pédicure-podologue, de s'installer au sein du Pôle de Santé à compter du 1^{er} février 2024 ;

Considérant l'intérêt majeur que représente l'installation de ce professionnel de santé dans la structure et afin de faciliter le démarrage de son activité ;

Considérant les délibérations précédentes octroyant une gratuité des premiers mois de loyers et de charges en faveur des praticiens nouvellement installés et dans un souci d'équité ;

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'accorder une gratuité de loyers d'une durée de 3 mois à Mme ANDRE Justine, représentant la somme de 2 406.93€ HT.
- D'indiquer que le paiement du loyer (soit 802.31€ HT mensuels) sera effectif à compter du 4^{ème} mois d'occupation des locaux.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes nécessaires à cette location.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°23051

OBJET : Approbation du projet et du financement de la part communale – affaire 23EX038 – programme « Face AB (extension souterraine) 2023 ».

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de procéder à l'étude des travaux de : Alimentation propriété CHOUARD



Bastien.

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise Groupement T.O.S / 2B Réseaux.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'Electrification Rurale "FACE AB (Extension souterraine) 2023", et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- De procéder aux travaux, ci-dessus désignés, et charge le Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques de leur exécution.
- D'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :
 - Montant des travaux T.T.C = 21 466.00 €
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus = 2 146.60 €
 - Actes notariés = 690.00 €
 - Frais de gestion du TE64 = 894.42 €
 - **TOTAL = 25 197.02 €**
- D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :
 - Participation FACE = 13 600.00 €
 - T.V.A. préfinancée par TE64 = 3 935.44 €
 - Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres = 6 767.16 €
 - Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) = 894.42 €
 - **TOTAL = 25 197.02 €**
- De préciser que la participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.
- D'accepter que le TE64 pourra demander à la Commune un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.
- D'accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à la majorité.



DELIBERATION n°23052

OBJET : Approbation du projet et du financement de la part communale – affaire 23TE024 – programme « Génie civil communications électroniques option A 2023 ».

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de procéder à l'étude des travaux de : GC lié au 23EX038.

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise Groupement T.O.S / 2B Réseaux.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au programme d'Electrification Rurale "Génie Civil Communications Electroniques Option A 2023", et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- De procéder aux travaux, ci-dessus désignés, et charge le Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques de leur exécution.
- D'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :
 - Montant des travaux T.T.C = 1 796.92 €
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus = 179.69 €
 - Frais de gestion du TE64 = 74.87 €
 - **TOTAL = 2 051.48 €**
- D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :
 - Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres = 1 976.61 €
 - Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) = 74.87 €
 - **TOTAL = 2 051.48 €**
- De préciser que la participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.
- D'accepter que le TE64 pourra demander à la Commune un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.
- D'accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.



- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°23053

OBJET : Approbation du projet de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) souterraines de Gascogne.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Au droit du bassin de l'Adour, et plus généralement dans le sud-ouest aquitain, la ressource en eau souterraine, contenue dans des nappes, est sollicitée pour un certain nombre d'usages essentiels pour le territoire (eau potable, agriculture, thermalisme, industrie).

Jusqu'à maintenant, les ressources souterraines ont pu être relativement préservées de par la disponibilité des eaux de surface, pour des usages communs aux deux ressources (par exemple l'irrigation des cultures agricoles).

En revanche, le changement climatique et ses futurs impacts (notamment le risque accru de sécheresses ou la dégradation de la qualité des eaux) vont augmenter la pression exercée sur les eaux souterraines pour des usages qui, de nos jours, sont satisfaits par les eaux de surface.

Ainsi, les eaux souterraines profondes du sud-ouest du bassin aquitain constituent des ressources stratégiques pour l'avenir.

Après cinq années (2018-2023) de concertation autour des problématiques des eaux souterraines, les acteurs locaux, et notamment les usagers de ces nappes, ont convergé vers la volonté unanime de faire émerger un outil de gestion adapté aux spécificités des eaux souterraines, et en particulier des nappes captives. Ainsi, le dossier préliminaire pour un SAGE des eaux souterraines de Gascogne, élaboré en lien avec tous ces usagers, a été déposé par l'Institution Adour aux Préfets des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées en septembre 2023.

Ce dossier présente notamment le projet de périmètre du SAGE des eaux souterraines de Gascogne, basé sur des critères techniques, qui concerne 1283 communes, et s'étend sur plus de 19.000 km².

L'ensemble des communes concernées sont sollicitées par les Préfets pour émettre un avis sur ce périmètre.

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 212-27 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 23 mars 2022 ;

Considérant la lettre de saisine en date du 20 novembre 2023 adressée par l'État pour solliciter l'avis des collectivités parmi lesquelles la commune de Buros ;

Comme le prévoit l'article R. 212-27 du code de l'environnement, les services de l'État ont sollicité par courrier en date du 20 novembre 2023 les différentes collectivités concernées pour



avis, soit les conseils régionaux, les conseils départementaux, l'établissement public territorial de bassin, ainsi que les communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre. Les avis seront réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Considérant l'aspect stratégique des eaux souterraines captives pour satisfaire les usages essentiels du territoire à l'avenir dans le contexte du changement climatique, dans un principe d'utilisation rationnelle, équilibrée et partagée ;

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- De donner un avis favorable à la proposition du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux souterraines de Gascogne.
- De charger Monsieur le Maire de de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°23054

OBJET : Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société REVAL BTP.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une enquête publique est organisée du 6 novembre au 04 décembre inclus. Elle fait suite à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL REVAL BTP (située 128 avenue Alfred Nobel à Pau) en vue de l'exploitation d'une plateforme de transit et de valorisation de déchets inertes issus du BTP et d'une déchetterie professionnelle sur la commune de Pau.

L'activité de cet établissement est la réception, le transit et la valorisation de déchets inertes issus de travaux de déconstruction et de terrassement des chantiers du BTP. Les déchets sont traités par concassage et criblage par des unités mobiles. Les produits fabriqués sont ensuite réutilisés sur chantier en remblai ou sous-couche routière.

La présente demande d'enregistrement se justifie par le projet de :

- remplacement du concasseur mobile par un groupe plus puissant,
- la mise en service d'une centrale fixe de production de graves traitées et de chaulage des terres,
- l'extension de la plateforme.

De plus, la société REVAL BTP envisage d'étendre sa plateforme pour mettre en service une déchetterie professionnelle accueillant des déchets non dangereux de démolition Cette activité aura lieu sur les parcelles mitoyennes à l'Ouest.

Considérant les principales dispositions prévues par le dossier d'enquête publique présenté par



la société REVAL BTP ;

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'émettre un avis favorable au projet d'amélioration et d'agrandissement des zones de stockage et de traitement des déchets dangereux et non dangereux porté par la société REVAL BTP.
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°23055

OBJET : Adoption des rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement non collectif pour l'exercice 2022.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.2224-5 du CGCT prévoyant que le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service d'assainissement non collectif, destinés notamment à l'information des usagers ;

Considérant que ces rapports permettent d'informer les usagers du service ainsi que les communes et communautés membres du Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées, et les services de l'Etat, des principales actions menées au cours de l'exercice. Ce sont également des outils d'amélioration et de suivi de la gestion du service à partir d'indicateurs de performance ;

Considérant que ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'adopter les rapports sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement non collectif pour l'exercice 2022 établis par le Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées.

Adopté à l'unanimité



DELIBERATION n°23056

OBJET : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de principe du comité social territorial en date du 9 novembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €



Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024. Ce versement sera réalisé sur la paie du mois de Décembre 2023. La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.



Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	550 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	450 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	250 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 € (dans la limite de 300 €)

- De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- De préciser que la présente délibération entre en vigueur le 8 décembre 2023.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°23057

OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de rénovation de l'école : avenant n°1 à la convention de mandat.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu la délibération n°22006 du 19 janvier 2022 attribuant à la Société d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA) une mission en mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de rénovation de l'école communale pour un montant de 18 037.50€ HT ;

Vu le mandat de réalisation confié à la SEPA par la Commune signé le 21 mars 2022 ;

Considérant que le bilan prévisionnel de la convention de mandat signée le 21 mars 2022 s'élevait à 490 367.50 € ;

Considérant que le coût des dépenses est désormais estimé à 578 000 € HT ;

Considérant qu'à la suite de la consultation des entreprises, menée entre décembre 2022 et janvier 2023, le lot 1« Charpente Couverture » a été infructueux par absence d'offre. Afin d'avoir des réponses, il a été décidé de décaler les travaux de couverture à l'été 2024 et la,



consultation a donc été modifiée et relancée en conséquence ;

Considérant la nécessité de réajuster le bilan et le planning prévisionnels de l'opération au stade de la signature des marchés et par la même de modifier le montant des honoraires du mandataire ;

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'approuver l'ensemble des dispositions de l'avenant n°1 à la convention de mandat annexé à la présente délibération.
- D'indiquer que l'échéance de fin de travaux, pour le lot n°1 uniquement, est fixée à août 2024.
- D'approuver le nouveau montant des honoraires du mandataire (la SEPA) soit 20 662.50€ HT.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes à la présente.
- De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire informe les membres présents du retrait du projet d'une entreprise burosienne de construction d'un parc photovoltaïque sur la Commune. Il s'agissait plus précisément de l'installation d'ombrières photovoltaïques sur une surface dédiée aux plantations. Suite à une réunion avec les élus municipaux, le porteur du projet a décidé de son retrait. Mais, d'autres demandes du même acabit sont à prévoir à court et moyen terme. M. le Maire rappelle donc l'importance pour les élus d'être vigilants sur ces types de projet. Si la production d'énergie renouvelable est un enjeu majeur pour les années à venir, l'insertion paysagère (préservation des points de vue...) et la prise en charge financière et technique des travaux de raccordements nécessaires devront être étudiés.

A ce sujet, le Conseil Municipal sera, dès le début de l'année 2024, amené à travailler et à se positionner sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR). Ce positionnement permettra ensuite aux administrés de s'exprimer à travers une concertation publique dont les modalités seront prochainement définies.



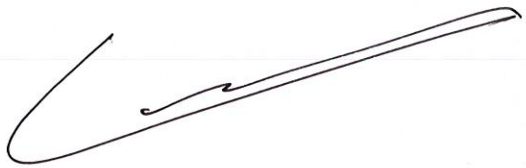

M. le Maire présente ensuite le projet d'installation d'un nouveau bâtiment médical dans le centre-bourg, à côté du cabinet paramédical des kinésithérapeutes. Il s'agirait de l'implantation d'un bâtiment dédié à l'orthodontie. Ce projet n'en est que dans sa phase d'études préliminaires mais soulève déjà certaines interrogations chez les professionnels de santé installés à proximité au vu de son ampleur et de sa réelle spécialité. Les élus se montreront donc attentifs afin de tenir compte des avis du plus grand nombre.

J. VAUTTIER fait un point sur la mise en place et l'avancement des projets du nouveau Conseil Municipal des Enfants (CME). Ce dernier souhaite rapidement rencontrer les élus afin de les interroger sur leurs prérogatives et sur la gestion de la vie d'une Commune. Le CME s'applique actuellement à mettre en œuvre les projets adoptés lors de l'exercice précédent : le parcours sportif/ludique « de la brouette » est désormais bien défini. L'implantation des premiers agrées se fera sur le premier semestre 2024. Le pesage et l'analyse des déchets alimentaires de la cantine débutera dès le mois de janvier 2024. Enfin, de nombreuses nouvelles idées ont déjà été proposées.

G. BRUSQUE indique que la Commune est actuellement sujette à de nombreux arbres fragilisés qui nécessitent un élagage important, voire un abattage pour les cas les plus sévères. Le cas le plus emblématique est le chêne d'Amérique situé au chemin de Morlanné que la Commune a dû se résoudre, à regret, à abattre en urgence afin de prévenir une chute qui aurait pu avoir des conséquences catastrophiques. Les services municipaux effectuent une surveillance régulière des cas les plus dangereux mais malheureusement il n'est pas possible de tout anticiper. Ces interventions d'entretien des arbres représentent désormais un coût important pour la Commune, et il est fort probable que les interventions en la matière soient plus nombreuses dans les années à venir.

Fin de la séance à 00h05.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 23047 à 23057.

<p><u>Signature du Maire :</u></p> 	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p> 
--	--

